

DEMANDE D'OPTION A TITRE EXEPTIONNEL POUR LE CALCUL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES SUR UNE ASSIETTE ANNUELLE AU TITRE DE 2015 ET/OU DE 2016

Vous êtes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et vous êtes empêchés de régler vos cotisations et contributions sociales.

Dans le cadre du plan de soutien adopté par le Gouvernement en faveur des agriculteurs en difficulté, vous avez la possibilité d'opter au titre de l'année 2015 et/ou au titre de l'année 2016 pour l'application d'une assiette annuelle (correspondant à vos revenus professionnels de l'année précédant celle au titre de laquelle vos cotisations et contributions sont dues) servant de base au calcul de vos cotisations et de vos contributions sociales.

Personnes concernées ?

Cette mesure s'applique à l'ensemble des exploitants agricoles en assiette triennale de cotisations.

Intérêts de la mesure ?

Si vous rencontrez des difficultés financières, elle vise à vous permettre, à titre exceptionnel, de changer d'assiette sociale pour que les appels de cotisations dès l'année 2015 (et/ou voire de l'année 2016 en fonction de votre choix) puissent tenir compte de la baisse de vos revenus professionnels et soulager ainsi votre trésorerie.

Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de cette mesure, vous devez impérativement en formuler la demande auprès de votre caisse de MSA avant le 30 octobre 2015 à :

**MSA Berry-Touraine
A l'attention de Marc GIFFARD
19 avenue de Vendôme
CS 72301
41023 BLOIS CEDEX**

Votre demande sera ensuite examinée par la cellule d'urgence pilotée par le Préfet et entérinée ensuite par une décision du comité d'action sanitaire et sociale de votre MSA.

En cas d'acceptation de votre demande, vos cotisations et contributions sociales 2015 et/ou 2016 seront alors automatiquement calculées sur une assiette annuelle lors de l'émission annuelle ou le cas échéant d'une émission rectificative de cotisations.

A l'issue de la durée d'option choisie (année 2015 et/ou 2016), vos cotisations et contributions sociales seront à nouveau calculées sur une assiette triennale. Toutefois, si vous en remplissez les conditions préalables, vous pourrez encore demander l'application du dispositif d'option annuelle N-1 de droit commun, conformément à l'article D.731-26 du code rural et de la pêche maritime.